

Montréal, le 24 février 2020

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE HUIS CLOS
DES TRANSCRIPTIONS PAR STÉNOGRAPHIE DU DOSSIER HC-19,
ENTENDU LE 5 FÉVRIER 2020 À 10 H 10**

I. LE CONTEXTE

[1] Lors de la rencontre préparatoire ayant eu lieu entre les témoins du dossier HC-19 et un membre du personnel de la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, le témoin a manifesté son désir de partager à la *Commission* son expérience en lien avec le système de protection de la jeunesse lors d'une audience à huis clos.

[2] La présidente a réitéré oralement lors de l'audience du 5 février 2020 son intention d'accorder le huis clos aux témoins en faisant la demande pour des motifs qu'elle juge sérieux, en considérant notamment l'impact qu'un témoignage public pourrait avoir sur leur vie.

[3] La présidente a accueilli la demande de huis clos le 5 février 2020 et a rendu les ordonnances suivantes:

Ordonne la tenue à huis clos de l'audience du témoin HC-19;

Interdit à quiconque de divulguer, de publier, de diffuser et de communiquer l'ensemble du témoignage du témoin HC-19;

Ordonne aux membres du public et des médias de quitter la salle d'audience pour la durée du témoignage de HC-19.

[4] Les transcriptions par sténographie du témoignage ont été examinées et caviardées par la *Commission* afin de garantir l'anonymat des témoins dans le dossier HC-19.

[5] La *Commission* a caviardé les transcriptions par sténographie en s'inspirant des lignes directrices de la Politique sur le caviardage de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)¹.

II. LA DÉCISION

[6] **CONSIDÉRANT** que le Décret n° 534-2019 adopté par le gouvernement du Québec le 30 mai 2019 et constituant la présente *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* mentionne:

¹ Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), Politique N° DIJ-01 – politique sur le caviardage, entrée en vigueur le 16 octobre 2011, mise à jour le 14 mars 2017.

Que pour remplir son mandat, la Commission :

[...]

c) tiennent des audiences publiques où seront entendus, sur invitation, des témoins, des experts, des groupes et des organismes de tous les réseaux concernés sur les différents thèmes abordés dans le cadre des travaux, de même que des individus sur leur expérience relative à la trajectoire et à la qualité des services qu'ils ont reçus et, lorsque requis, qu'elle effectue des travaux à huis clos et prenne toute mesure appropriée afin de préserver la confidentialité de l'identité de personnes entendues lors de ces audiences et de tout renseignement personnel protégé par la loi;

[7] **CONSIDÉRANT** le mandat de la présente Commission tel qu'énoncé dans le Décret n° 534-2019;

[8] **CONSIDÉRANT** les articles 26, 27, 28, 29 et 30 des Règles de fonctionnement, de procédures et de conduite de la *Commission*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le caviardage effectué permet de protéger l'identité du témoin HC-19 entendu à huis clos le 5 février 2020.

POUR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE :

[10] **ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de huis clos rendue le 5 février 2020, permettant ainsi la publication des transcriptions par sténographie caviardées du témoin entendu le 5 février 2020 dans le dossier HC-19, tel qu'annexées à la présente ordonnance.


Régine Laurent
Présidente

Montréal, le 24 février 2020

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE HUIS CLOS
DES TRANSCRIPTIONS PAR STÉNOGRAPHIE DU DOSSIER HC-20,
ENTENDU LE 5 FÉVRIER 2020 À 11 H 20**

I. LE CONTEXTE

[1] Lors de la rencontre préparatoire ayant eu lieu entre les témoins du dossier HC-20 et un membre du personnel de la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, le témoin a manifesté son désir de partager à la *Commission* son expérience en lien avec le système de protection de la jeunesse lors d'une audience à huis clos.

[2] La présidente a réitéré oralement lors de l'audience du 5 février 2020 son intention d'accorder le huis clos aux témoins en faisant la demande pour des motifs qu'elle juge sérieux, en considérant notamment l'impact qu'un témoignage public pourrait avoir sur leur vie.

[3] La présidente a accueilli la demande de huis clos le 5 février 2020 et a rendu les ordonnances suivantes:

Ordonne la tenue à huis clos de l'audience du témoin HC-20;

Interdit à quiconque de divulguer, de publier, de diffuser et de communiquer l'ensemble du témoignage du témoin HC-20;

Ordonne aux membres du public et des médias de quitter la salle d'audience pour la durée du témoignage de HC-20.

[4] Les transcriptions par sténographie du témoignage ont été examinées et caviardées par la *Commission* afin de garantir l'anonymat des témoins dans le dossier HC-20.

[5] La *Commission* a caviardé les transcriptions par sténographie en s'inspirant des lignes directrices de la Politique sur le caviardage de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)¹.

II. LA DÉCISION

[6] **CONSIDÉRANT** que le Décret n° 534-2019 adopté par le gouvernement du Québec le 30 mai 2019 et constituant la présente *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* mentionne:

¹ Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), Politique N° DIJ-01 – politique sur le caviardage, entrée en vigueur le 16 octobre 2011, mise à jour le 14 mars 2017.

Que pour remplir son mandat, la Commission :

[...]

c) tiennent des audiences publiques où seront entendus, sur invitation, des témoins, des experts, des groupes et des organismes de tous les réseaux concernés sur les différents thèmes abordés dans le cadre des travaux, de même que des individus sur leur expérience relative à la trajectoire et à la qualité des services qu'ils ont reçus et, lorsque requis, qu'elle effectue des travaux à huis clos et prenne toute mesure appropriée afin de préserver la confidentialité de l'identité de personnes entendues lors de ces audiences et de tout renseignement personnel protégé par la loi;

[7] **CONSIDÉRANT** le mandat de la présente Commission tel qu'énoncé dans le Décret n° 534-2019;

[8] **CONSIDÉRANT** les articles 26, 27, 28, 29 et 30 des Règles de fonctionnement, de procédures et de conduite de la *Commission*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le caviardage effectué permet de protéger l'identité du témoin HC-20 entendu à huis clos le 5 février 2020.

POUR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE :

[10] **ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de huis clos rendue le 5 février 2020, permettant ainsi la publication des transcriptions par sténographie caviardées du témoin entendu le 5 février 2020 dans le dossier HC-20, tel qu'annexées à la présente ordonnance.


Régine Laurent
Présidente